

Suites données aux recommandations de sécurité

Accident survenu le 27 mai 2009 à Montferrier (09) à l'hélicoptère AS 350 B3 immatriculé F-GVCE

Le 27 mai 2009, le pilote décolle à 8 h 20 de l'hélistation de Préchac (65) pour deux jours de travail aérien dans les Pyrénées. Le programme comporte des ravitaillements au profit de refuges en altitude et des enlèvements de pylônes d'un ancien téléphérique minier sur le versant boisé d'une montagne. Vers 16 h 30, pour la sixième fois consécutive, le pilote se présente en vol stationnaire au cap 220° à la verticale d'un morceau de pylône dont la masse est estimée entre 700 et 1 000 kg. L'opérateur au sol accroche le crochet de l'élingue au fardeau. Il est en contact radiophonique avec le pilote. Après l'accrochage, l'opérateur prévient le pilote qu'il peut lever la charge. Alors que l'élingue se tend, le crochet se coince dans le câble entourant la charge puis se décroince. L'hélicoptère tangue puis part subitement et rapidement en rotation par la gauche. Pour reprendre le contrôle en lacet, le pilote enfonce le palonnier droit mais sans résultat. Il diminue alors le pas collectif mais n'obtient aucun effet sur le lacet. L'hélicoptère en rotation heurte les arbres et s'écrase sur le dos à proximité du fardeau.

Rapport du BEA

Réception par la DGAC : 22 Juillet 2010

Recommandation 01

rapport BEA (extrait)

L'enquête a montré que le pilote a subi diverses blessures à la tête alors qu'il ne portait pas de casque. D'autres accidents récents en France et en Suisse ont mis en évidence le bénéfice du port du casque lors d'activités particulières. La réglementation en vigueur ne prévoit pas l'obligation de port d'un casque de protection par les pilotes d'hélicoptères. En conséquence, le BEA recommande que :

L'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) rende obligatoire le port du casque de protection par les équipages des hélicoptères, au moins pour certaines activités.

Réponse de la DGAC

Cette recommandation est adressée à l'AESA. La NPA 2009/02, pour laquelle les commentaires sont actuellement revus, traite ce point.

Dans la section des équipements pour le travail aérien, les obligations en matière d'équipements de protection individuels prévoient que les personnels doivent utiliser des équipements de protection adaptés aux opérations effectuées.

OPS.COM.488 Individual Protective Equipment

Persons on board shall wear protective equipment which is adequate for the type of operation.

Les moyens de conformité associés précisent que le casque fait partie des éléments de protection mentionnés.

GM OPS.COM.488 Personal Protective Equipment

Types of individual protective equipment

Personal protective equipment should include, but is not limited to: flying suits, gloves, helmets, protective shoes, etc...

La DGAC participe au groupe de revue de commentaires à la NPA et soutiendra ce paragraphe lors de l'étude de cette partie, prévue fin septembre 2010. La DGAC soutient l'obligation de port d'un casque

pour les pilotes d'hélicoptères effectuant certaines opérations de travail aérien notamment levage / treuillage, transports de charge à l'élingue, travaux avec des outillages ou des équipements sous élingue, épandage, lutte anti-incendie et secours urgents à personnes (secours "primaires" sur site). La DGAC n'envisage pas d'action complémentaire à celle déjà engagée par l'AESA.

Degré d'avancement (30 Août 2010)

